

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

CABINET

ARRETE

N° 0045/MEHU/DC/SG/DE/SQÉPE/DPE/SA
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE
DE LA FONCTION D' AGENT DE LA POLICE
ENVIRONNEMENTALE.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

- VU La loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 22 mars 2001 ;
- VU La loi n°87-009 du 02 juillet 1987, portant régime des forêts ;
- VU La loi n°87-014 du 21 septembre 1987, portant réglementation de la protection de la Nature et de l'exercice de la chasse en République du Bénin ;
- VU La loi n°87-015 du 21 septembre 1987, portant code d'hygiène publique ;
- VU La loi n°87-016 du 21 septembre 1987, portant Code de l'Eau en République du Bénin ;
- VU La loi n°90-005 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU La loi n°91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- VU La loi n°98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- VU L'ordonnance n°26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963, portant code de l'aviation civile et commerciale ;
- VU L'ordonnance n°75-82 du 15 décembre 1975, portant soumission des entreprises industrielles en régime de « Droit Commun » aux investigations de la Commission du Contrôle Industriel ;
- VU Le décret n° 2001-096 du 20 février 2001 portant création de la Police Environnementale
- VU Le décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- VU Le décret N°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU Le décret N°2001-509 du 30 novembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- VU L'arrêté n°0032/MEHU/DC/CTE/SG/DE/SA du 19 août 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Environnement ;

- VU L'arrêté interministériel n°136/MISAT/MEHU/MSP/DC/DE/DATC/DHAB du 26 juillet 1995, portant réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des déchets solides en République du Bénin ;
- VU L'arrêté interministériel n°069/MISAT/MEHU/MSP/DC/DE/DATC/DHAB du 04 avril 1995, portant réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange en République du Bénin ;
- SUR Proposition du Directeur de l'Environnement ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités d'exercice de la fonction d'agent de la Police Environnementale.

Article 2 :

La Police Environnementale est animée par des agents assermentés qui doivent être en possession de toutes leurs facultés physiques et mentales.

Article 3 :

Les agents de la Police Environnementale sont recrutés sur concours pour un contrat de deux ans renouvelable. Le principal critère de renouvellement est le rendement individuel de chaque agent.

Article 4 :

Le recrutement des agents de la Police Environnementale se fait sur poste en fonction des besoins spécifiques de chaque département.

Article 5 :

Les critères de recrutement doivent être conformes à ceux qui régissent les contractuels de la fonction publique. Des critères spécifiques qu'impose la fonction d'agent de la police environnementale peuvent être fixés en complément de ceux de la fonction publique.

Article 6 :

Les agents de la Police Environnementale dans l'exercice de leurs fonctions sont assujettis au port d'insigne, de carte professionnelle et d'uniforme permettant de les identifier comme tels. Ils bénéficient de la collaboration des forces de sécurité publique et/ou de tous autres services publics.

Article 7 :

L'uniforme des agents de la Police Environnementale est de couleur verte. Les caractéristiques de cet uniforme seront précisées par un autre arrêté.

Article 8 :

Une évaluation annuelle des agents est organisée au cours du dernier trimestre de chaque année par la Direction de l'Environnement en collaboration avec les Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

CHAPITRE II : DE LA MISSION DE LA POLICE ENVIRONNEMENTALE

Article 9 :

Les agents de la Police Environnementale ont pour mission de prévenir, de rechercher, de constater et de réprimer les infractions à la législation environnementale en collaboration avec les autorités compétentes.

Article 10 :

Les infractions à la législation environnementale concernent notamment :

- la pollution sonore ;
- la pollution atmosphérique ;
- la pollution des eaux ;
- la pollution des sols ;
- la pollution par les déchets ;
- les utilisations abusives des ressources naturelles ;
- les atteintes à la biodiversité ;
- les violations des plans de gestion environnementale ;
- les atteintes à la foresterie urbaine.
- les violations des plans d'aménagement urbain, en particulier la construction d'habitation dans les zones « non aedificandi ».

CHAPITRE III : DES ACTIONS DE PREVENTION, DE RECHERCHE, DE CONSTATATION ET DE REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 11 :

Dans son rôle de prévention, la Police Environnementale est chargée de :

- veiller à l'application de la législation environnementale ;
- veiller à la mise en place, au sein des entreprises et industries, de systèmes de préventions et de surveillance ;
- inspecter et contrôler les entreprises industrielles, agricoles et artisanales installées sur le territoire national et d'éventuels sites de pollution, en vue de faire respecter les normes environnementales ;
- associer les populations aux plans de lutte contre la pollution en assurant leur sensibilisation, leur information et leur formation ;
- contribuer avec la collaboration des autorités compétentes à la prise des mesures de police administrative en cas de besoin ;
- promouvoir la coopération avec la Police Environnementale des pays étrangers.

Article 12 :

Un programme détaillé des activités rentrant dans le cadre de ce rôle préventif est établi tous les trois mois à la Direction de l'Environnement.

Dans cette optique, au cours du mois de novembre de chaque année les Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme envoient au Directeur de l'Environnement les projets de programme de l'année suivante.

Article 13 :

Un rapport d'activités mensuel est établi par les agents de la Police Environnementale chargés de l'exécution du programme visé à l'article précédent et adressé au Ministre chargé de l'Environnement par voie hiérarchique;

Ce rapport d'activités peut contenir, entre autres, des propositions et suggestions à l'autorité compétente en vue de l'amélioration des actions à entreprendre.

Article 14 :

Si au cours de ses actions préventives, la Police Environnementale constate des infractions, les agents sont tenus, sous peine de sanctions administratives, d'engager contre les auteurs les actions et poursuites nécessaires prévues à cet effet.

Article 15 :

Tout acte d'intimidation, de corruption ou toute tentative de corruption avéré d'un agent est scrupuleusement proscrit.

Les agents de la Police Environnementale ainsi que les structures dont ils relèvent doivent se garder d'accepter toute libéralité provenant d'un mis en cause ou d'un plaignant au risque de poursuites judiciaires.

Article 16 :

La Police Environnementale constate, conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi-cadre, les infractions en matière d'environnement par des procès-verbaux adressés au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 17 :

La dissimulation de documents et le refus de déclaration des faits ou la présentation de fausses déclarations aux agents de la Police environnementale ainsi que tout acte visant à entraver l'exercice des fonctions des agents de la Police Environnementale constituent des infractions punies par les dispositions du Code pénal.

Article 18 :

En sus des dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 qui précèdent, la Police Environnementale dispose de pouvoirs propres lui permettant de prendre des mesures conservatoires et/ou de sanctionner les contrevenants et prévenus en attendant le prononcé des décisions de justice.

A cet effet, les agents de la Police Environnementale peuvent :

- ordonner l'arrêt des travaux en cas d'infraction aux règles de la protection de l'environnement ;
- faire cesser les violations aux normes environnementales;
- ouvrir une enquête, dans les formes établies, sur les circonstances ou les causes d'un incident, d'une avarie ou d'un accident;
- infliger des contraventions conformément aux textes en vigueur.

Article 19 :

Sans préjudice des sanctions judiciaires, les agents de la Police Environnementale peuvent proposer aux autorités compétentes :

- le retrait ou l'annulation des certificats, permis ou autorisations délivrés ;
- la remise en état dans un délai déterminé des biens et sites dégradés, pollués ou contaminés.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 20:

Toute plainte adressée à la Police Environnementale mérite une intervention dans un délai de 72 heures après réception. Passé ce délai, l'agent auquel la plainte est affectée est tenu d'exposer à sa hiérarchie les motifs du défaut d'intervention.

La Police Environnementale est tenue de donner une suite aux plaignants dans un délai d'une semaine si dans le délai prévu à l'alinéa précédent, aucune action n'est encore engagée par rapport à la plainte.

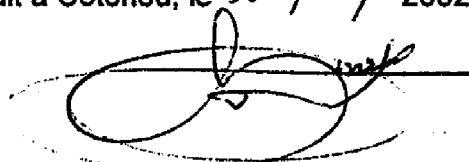
Article 21:

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°069/MEHU/DC/SG/DE/SELPE/SA du 15 décembre 1998 portant modalités d'application du décret n°96-115 du 02 avril 1996, portant création de la Police Environnementale.

Article 22 :

Le Directeur de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23/10/ 2002



Luc-Marie C. GNACADJA

Ampliation :

PR 02
AN 02
CC 02
CS 02
CES 02
HAAC 02
SGG 04
Tous Ministères 21
Cabinet MEHU 02
Toutes Directions / MEHU 18
JORB 01
Archives 01
Chrono 01